

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---

RÈGLEMENT  
DE LA  
FACULTÉ DES LETTRES

du 13 janvier 1964



Lausanne  
Imprimerie des Arts et Métiers SA  
1965

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

---

RÈGLEMENT  
DE LA  
FACULTÉ DES LETTRES

du 13 janvier 1964



Lausanne  
Imprimerie des Arts et Métiers SA  
1965

## CHAPITRE PREMIER

### GRADES, DIPLÔMES, CERTIFICATS

#### AVIS IMPORTANT

---

Les étudiants de la Faculté des lettres sont rendus attentifs au fait que seule la licence ès lettres (diplôme d'Etat) confère à son porteur le droit d'enseigner dans les établissements officiels d'enseignement secondaire du canton de Vaud.

#### ARTICLE PREMIER

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des lettres, les *grades* ci-après :

- Licence ès lettres (diplôme d'Etat);
- Licence ès lettres (diplôme d'Université);
- Doctorat ès lettres.

#### ART. 2

La Faculté délivre une attestation qui ne constitue pas un grade universitaire à la suite d'un examen portant sur une seule des disciplines de la licence d'Etat.

#### ART. 3

Des examens sont institués à l'effet de permettre l'accès aux études de lettres ou la poursuite de ces mêmes études :

1. *Examen préalable A*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* (voir art. 26 à 33);
2. *Examen préalable B*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres (diplôme d'Université)* (voir art. 34 à 37);
3. *Examen complémentaire de langue* (voir art. 17 à 21).

#### ART. 4

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver. Cette dernière ses-

sion est différée au mois de décembre pour ceux des candidats à l'examen de la discipline principale dont le mémoire aura été déposé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 octobre.

ART. 5

Toute épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, 0 signifiant très mal, 10 très bien.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES ÉTUDES

A. *Licence ès lettres (diplôme d'Etat)*

ART. 6

La préparation de cet examen se divise en deux périodes :

Dans la première, le plan d'études est conçu de manière à permettre aux étudiants d'élargir leurs connaissances de base et de s'initier aux méthodes universitaires.

Au cours de la seconde période, ils approfondissent leurs connaissances, entreprennent des travaux personnels et se spécialisent dans l'une ou l'autre des disciplines choisies.

Le Conseil de Faculté recommande aux étudiants de se présenter, dès leur arrivée à la Faculté, à leurs professeurs, qui les conseilleront pour l'organisation de leurs études dans chacune des disciplines.

De même, après la réussite des examens de première partie, les étudiants se mettront immédiatement en rapport avec leurs professeurs pour le choix de la discipline principale.

Les semestres passés dans d'autres universités, attestés par des inscriptions régulières, peuvent être comptés en principe jusqu'à concurrence de deux pour chaque période, si le candidat en fait la demande au doyen.

ART. 7

La *première période*, qui dure en principe *trois semestres*, se termine par un examen dit de licence première partie, qui comporte des épreuves sur cinq disciplines, soit :

- A. français, deux autres langues, philosophie, histoire ;
- B. français, une autre langue, philosophie, histoire, géographie ou histoire de l'art.

Les épreuves écrites portent sur les disciplines suivantes :

pour le type A : français, deux autres langues ;

pour le type B : français, une autre langue et, à choix, philosophie, histoire, géographie ou histoire de l'art.

Les épreuves écrites ne sont pas éliminatoires.

Un étudiant qui a subi trois échecs aux examens de la licence, première partie, ne peut plus se présenter aux épreuves de ce type de licence.

#### ART. 8

La *seconde période*, qui dure en principe *quatre* semestres, se termine par un examen dit de licence deuxième partie divisé en deux séries, à la suite duquel est décerné le grade de licencié ès lettres.

Cet examen comporte des épreuves sur quatre disciplines, choisies parmi celles de la première partie, dont trois secondaires et une dite principale (au choix du candidat). L'une de ces quatre disciplines est nécessairement le français. Dans la règle le candidat choisira comme principale une discipline pour laquelle il aura obtenu la moyenne lors de l'examen de première partie : toute exception requiert l'accord formel du professeur intéressé.

Les épreuves portant sur les trois disciplines secondaires sont subies en une fois, trois semestres au moins, six au plus, après la réussite à l'examen de première partie. Le candidat peut se présenter trois fois, en respectant ces délais, faute de quoi il perd le bénéfice des examens déjà subis.

Les épreuves écrites ne sont pas éliminatoires.

Les épreuves portant sur la discipline principale ont lieu un semestre au moins et quatre au plus après la réussite aux

épreuves de seconde partie portant sur les disciplines secondaires. Elles comprennent en particulier la composition d'un mémoire dactylographié de 50 pages au maximum dont le sujet, choisi d'entente avec le professeur intéressé, doit être annoncé au doyen. Ce mémoire doit être déposé avant le 1<sup>er</sup> février pour la session de mars, avant le 1<sup>er</sup> juin pour les sessions de juillet et d'octobre, avant le 15 octobre pour la session spéciale de décembre. Le candidat peut se présenter trois fois, en respectant les délais, faute de quoi il perd le bénéfice de tous les examens déjà subis.

Les délais établis dans cet article pour les deux séries d'examens peuvent être prolongés jusqu'à concurrence de deux semestres au total en raison d'études faites dans d'autres universités et attestées par des inscriptions régulières. Une disposition semblable peut être prise par le Conseil en faveur d'étudiants qui font à l'étranger d'autres séjours d'études dûment attestés.

#### ART. 9

Pour être inscrit à la première partie des examens, le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. soit un diplôme de baccalauréat ès lettres ou un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté; soit un certificat de maturité fédérale A ou B ; soit la preuve qu'il a subi en temps utile l'examen préalable A (voir art. 26 à 33) ;
3. s'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, la preuve qu'il a subi en temps utile les examens complémentaires portant sur ces langues (voir art. 17 à 21) ;
4. un curriculum vitae ;

5. des pièces établissant qu'il a suivi pendant trois semestres les cours d'une Faculté des lettres (sous réserve de l'article 6, dernier alinéa).

ART. 10

A. *Première partie.* Est reçu à l'examen de première partie le candidat qui a obtenu une moyenne générale de 6 sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4. Une note est établie pour chaque discipline ; cependant, pour le français, deux notes sont établies, l'une pour le français moderne, l'autre pour le vieux français. Le calcul de la moyenne générale se fait donc sur 6 notes.

Pour les disciplines qui comportent une épreuve écrite et une épreuve orale, la note définitive est la moyenne des notes attribuées à chaque épreuve. Dans le calcul de la note définitive de français, la note d'explication écrite est affectée du coefficient 2.

B. *Seconde partie, disciplines secondaires.* Est reçu aux examens de seconde partie (disciplines secondaires) le candidat qui a obtenu la moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 6 et sans note inférieure à 4. Le calcul de la moyenne se fait sur trois notes : pour chaque discipline qui comporte des épreuves écrites et orales, les notes de l'écrit se combinent avec celles de l'oral.

C. *Seconde partie, discipline principale.* Est reçu à l'examen de deuxième partie (discipline principale) le candidat qui a obtenu au moins 6 pour l'épreuve du mémoire et une moyenne de 6 pour tous les examens de la branche principale. Le mémoire et sa discussion constituent ensemble une épreuve, à laquelle est attribué un coefficient fixé par le programme d'examen. Le mémoire est examiné préalablement aux autres épreuves. L'appréciation peut en être différée à la fin de celles-ci.

D. *Mentions.* Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux parties une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*. Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux parties une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*. Pour ce calcul, la deuxième partie des examens ne comporte qu'une note par discipline. La moyenne pour cette partie est donc établie sur quatre notes.

B. *Licence ès lettres (diplôme d'Université)*

ART. 11

La licence ès lettres (diplôme d'Université) est instituée à l'intention des étudiants qui ne se proposent pas d'enseigner dans les établissements officiels d'enseignement secondaire du canton de Vaud et peuvent en conséquence disposer d'une plus grande liberté dans l'organisation de leurs études.

ART. 12

Le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Université) est décerné après des épreuves portant sur trois disciplines, dont une dite principale et deux secondaires, choisies par le candidat parmi celles qui sont enseignées à la Faculté.

ART. 12 bis

Le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Université) peut être accompagné d'une mention (géographie, histoire, etc.) si les deux disciplines secondaires sont apparentées à la branche principale. Les disciplines secondaires doivent être choisies d'entente avec le professeur de la branche principale ; elles peuvent être empruntées à des matières d'examen enseignées dans d'autres facultés ou écoles universitaires, dont l'une, au plus, portant sur un enseignement étranger aux sciences morales. Le choix des disciplines et les programmes sont sou-

mis à l'approbation du Conseil de Faculté, par une demande écrite du candidat.

ART. 13

Le candidat peut subir les trois examens successivement dès la fin du cinquième semestre, ou simultanément après le septième semestre d'études au plus tôt. Il ne doit pas s'écouler plus de huit semestres entre le premier et le dernier examen. Le candidat peut se présenter trois fois à chaque examen en respectant ces délais, faute de quoi il perd le bénéfice des examens déjà réussis.

ART. 14

Pour être inscrit aux examens, le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. soit un diplôme de baccalauréat ès lettres ou un titre jugé équivalent ; soit un certificat de maturité fédérale A ou B ; soit la preuve qu'il a subi en temps utile l'examen préalable B (voir art. 34 à 37) ;
3. s'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, la preuve qu'il a subi en temps utile les examens complémentaires portant sur ces langues (voir art. 17 à 21) ;
4. un curriculum vitae ;
5. des pièces établissant qu'il a suivi pendant le nombre de semestres prescrit à l'article 13 les cours et les séminaires d'une faculté des lettres dans les disciplines dont il a l'intention de subir l'examen, et qu'il y a pris une part active attestée par les professeurs intéressés.

ART. 15

Chaque examen comporte des épreuves écrites et orales. En outre, pour la discipline principale, il comporte la composition

d'un mémoire dactylographié de 50 pages au maximum, qui doit être remis avant le 1<sup>er</sup> février pour la session de mars, avant le 1<sup>er</sup> juin pour les sessions de juillet et d'octobre, avant le 15 octobre pour la session de décembre.

ART. 16

Pour recevoir le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Université) il faut avoir obtenu dans chaque discipline la moyenne de 6.

Chaque épreuve comporte une note. Le mémoire et sa discussion constituent ensemble une épreuve, à laquelle est attribué un coefficient fixé par le programme d'examen.

Le candidat qui obtient la moyenne de 8 dans la discipline principale et de 7 dans chacune des autres est reçu avec la mention *bien* ; le candidat qui obtient la moyenne de 9 dans la discipline principale et de 8 dans chacune des autres est reçu avec la mention *très bien*.

C. Examen complémentaire de langue

ART. 17

Le candidat à la licence (diplôme d'Etat et diplôme d'Université) qui choisit une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien, espagnol ou russe) qui ne figurait pas au programme d'examen de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, de sa maturité ou de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter au premier examen, un examen complémentaire sur cette langue.

ART. 18

Cet examen comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial :

*Ecrit :*

pour le latin : un thème et une version ;  
pour le grec : une version ;  
pour les langues modernes (allemand, anglais, italien, espagnol ou russe) : une composition et un thème.

Pour ces épreuves, les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

*Oral :*

une interrogation élémentaire d'histoire littéraire ;  
une explication de texte.

Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

ART. 19

Un candidat à la licence d'Etat, ou un candidat à la licence d'Université dont l'option comporte le français, doit passer un examen de latin préparatoire aux études de français, s'il n'a pas eu d'épreuve de latin au programme de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou de son examen préalable. Cet examen doit être passé avant les premiers examens de la licence.

ART. 20

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

*Ecrit :* une version.

*Oral :* une explication littéraire et grammaticale d'un texte.

ART. 21

Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

D. *Attestation d'examen portant sur une seule des disciplines de la licence*

ART. 22

Tout étudiant immatriculé à l'Université et qui en fait la demande écrite au doyen peut être autorisé à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres (diplôme d'Etat) sur une seule discipline. Les épreuves des deux parties se font en une seule fois ; l'examen de la seconde partie est l'examen prévu pour une discipline secondaire. Pour avoir droit à l'attestation d'examen délivrée par la Faculté, le candidat doit obtenir une moyenne de 6. Le calcul de cette moyenne se fait sur deux notes, une pour l'écrit et une pour l'oral. Le grade de licencié ès lettres ne peut être obtenu par le cumul d'un certain nombre de ces attestations d'examen.

Quand la discipline est l'une de celles qui ont été étudiées pendant la première partie de la licence, l'étudiant est dispensé des épreuves qu'il a déjà subies. Pour avoir droit à l'attestation d'examen portant sur une seule discipline, il devra obtenir une moyenne de 6 en combinant les notes qu'il a obtenues pour les épreuves de la première partie avec celles qu'il reçoit pour les épreuves de la deuxième partie de la licence.

E. *Doctorat ès lettres*

ART. 23

Pour être inscrit aux épreuves du doctorat ès lettres, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
- b) un diplôme de licencié ès lettres ou des titres jugés équivalents par le Conseil de la Faculté ;



- c) un curriculum vitae ;
- d) une thèse rédigée en français, en allemand ou en italien, et présentée en deux exemplaires dactylographiés. A titre exceptionnel, une autre langue peut être admise par la Faculté.

ART. 24

La thèse est soumise à une commission nommée par le Conseil de la Faculté. Quatre mois au plus après la remise de la thèse, la commission entend le candidat et l'examine sur le contenu de son travail. Elle autorise l'impression du travail, ou demande au candidat de le remanier, ou en refuse l'impression. Si son rapport conclut à l'impression, la Faculté délivre au candidat l'imprimatur. Le candidat fait imprimer sa thèse et en dépose le nombre fixé d'exemplaires à la Bibliothèque cantonale et universitaire.

ART. 25

La soutenance a lieu devant le Conseil de la Faculté, en séance publique. Le candidat expose sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Une discussion suit cet exposé. Le public est invité à y prendre part ; le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge bon, pour donner la parole aux membres de la commission et aux autres professeurs de la Faculté.

Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat. Il peut proposer que le titre de docteur soit décerné avec la mention honorable ou avec la mention très honorable.

### CHAPITRE III

#### EXAMENS PRÉALABLES

##### A. Examen préalable A

ART. 26

Un examen préalable A est institué à l'usage des étudiants qui ont obtenu à l'issue de leurs études secondaires le diplôme de baccalauréat ès sciences (mention sciences mathématiques) ou celui de maturité fédérale type C, qui ne leur permettent pas de se présenter aux examens de licence (diplôme d'Etat).

Ces candidats ne peuvent s'inscrire à la première partie des examens de licence que deux semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préalable.

ART. 27

Sont également admis à se présenter à l'examen préalable A à l'effet de faire des études à la Faculté des lettres et de s'y présenter aux examens de licence (diplôme d'Etat) les porteurs des diplômes suivants :

1. brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par une Ecole Normale cantonale ;
2. diplôme de maturité commerciale admis par l'Ecole des hautes études commerciales pour l'immatriculation en vue d'études à cette école.

ART. 28

A titre exceptionnel, le Conseil de la Faculté peut accorder la même autorisation à des jeunes gens qui ne relèvent pas des rubriques précédentes et qui semblent aptes à faire des études

à la Faculté des lettres. Ils devront avoir au moins 20 ans révolus. L'autorisation ne sera accordée que pour une session. En cas d'échec, elle ne sera renouvelée que si les résultats de l'examen y engagent le Conseil.

ART. 29

Les anciens élèves des Gymnases cantonaux vaudois ne sont pas admis à l'examen préalable A avant qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'époque où ils auraient dû normalement se présenter aux examens du baccalauréat.

ART. 30

L'examen préalable A porte sur les matières suivantes : français ; deux langues (latin, grec, allemand, anglais, italien, espagnol, russe) au choix du candidat ; histoire ; philosophie.

ART. 31

Il comporte les épreuves suivantes :

*Écrit :*

1. une composition de littérature française ;
2. une composition d'histoire ;
3. et 4. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir art. 18).

*Oral :*

1. une interrogation de littérature française ;
2. une interrogation de philosophie ;
3. et 4. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, une explication de texte complétée par une interrogation d'histoire littéraire.

Pour ces épreuves, les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

ART. 32

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur quatre notes ; pour les langues qui comportent deux épreuves écrites, les notes de ces deux épreuves se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur cinq notes ; pour le français et les deux autres langues choisies par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

ART. 33

Un candidat refusé à l'oral reste pendant une année au bénéfice de son écrit. Un deuxième échec à l'oral lui fait perdre ce bénéfice.

*B. Examen préalable B*

ART. 34

L'examen préalable B donne à qui n'est pas porteur d'un baccalauréat ès lettres, d'un titre jugé équivalent ou d'une maturité fédérale A ou B, la possibilité de se présenter à l'examen de licence ès lettres (diplôme d'Université).

Il porte sur les matières suivantes : français ; une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien, espagnol, russe) au choix du candidat ; histoire ; philosophie.

ART. 35

L'examen préalable B porte sur un programme spécial ; les épreuves sont les suivantes :

a) *pour les candidats de langue française :*

*Écrit :*

1. une composition de littérature française ;
2. une composition d'histoire ;

3. pour la langue choisie par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir art. 18).

Pour ces épreuves, les candidats ne disposent d'aucun dictionnaire ni lexique.

*Oral :*

1. une interrogation de littérature française ;
2. l'explication d'un texte de langue étrangère et une interrogation d'histoire littéraire ;
3. une interrogation de philosophie.

b) *pour les candidats de langue étrangère :*

*Écrit :*

1. une composition d'histoire dans l'une des langues étrangères enseignées à la Faculté ;
2. une composition en français sur un sujet de littérature française ;
3. une traduction en français d'un texte de la langue choisie et une composition de littérature étrangère dans la langue choisie.

*Oral :*

1. une interrogation de littérature française conduite en français ;
2. l'explication d'un texte de langue étrangère et une interrogation d'histoire littéraire conduites dans la langue choisie ;
3. une interrogation de philosophie, conduite en français.

ART. 35 bis

Les étudiants de langue étrangère immatriculés à la suite d'un examen préalable B ne peuvent choisir le français comme branche de licence que s'ils sont porteurs du Diplôme d'aptitude à l'enseignement du français moderne.

ART. 36

Pour être admis aux épreuves orales, une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur trois notes ; pour les langues qui comportent deux épreuves écrites, les notes de ces deux épreuves se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur quatre notes ; pour le français et l'autre langue choisie par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

ART. 37

Un candidat refusé à l'oral reste pendant une année au bénéfice de son écrit. Un deuxième échec à l'oral lui fait perdre ce bénéfice.

## CHAPITRE IV

### ÉCOLE DE FRANÇAIS MODERNE

ART. 38 A 47

Ce qui concerne l'École de français moderne fait l'objet d'une brochure spéciale.

## CHAPITRE V

### FINANCES D'EXAMENS

#### ART. 48

Les finances d'examens sont fixées comme suit :

1. Licence (diplôme d'Etat), première partie . Fr. 70.—  
deuxième partie . Fr. 80.—
2. Licence (diplôme d'Université),  
branche secondaire . . . Fr. 40.—  
branche principale . . . Fr. 70.—
3. Doctorat . . . . . Fr. 400.—
4. Examen préalable A . . . . . Fr. 100.—
5. Examen préalable B . . . . . Fr. 100.—
6. Examen complémentaire de langue . . . Fr. 30.—
7. Examen sur une des disciplines de la licence  
(art. 22) . . . . . Fr. 50.—
8. Examen sur une discipline enseignée à la  
Faculté (R. G. art. 53) . . . . . Fr. 5.—

Une inscription à un examen quelconque ne devient effective que si la finance a été acquittée dans les délais prescrits.

#### ART. 49

Les candidats à l'examen préalable A porteurs du brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par les Ecoles Normales du canton de Vaud ou de la maturité de l'Ecole supérieure de commerce du canton de Vaud bénéficient d'une réduction de 25 % sur la finance prévue pour cet examen.

Les candidats au doctorat, licenciés ès lettres de l'Université de Lausanne, bénéficient de la même réduction sur la finance prévue pour le doctorat.

#### ART. 50

Le candidat qui se retire avant les examens a droit à la restitution : a) de la finance versée moins une retenue de Fr. 5.— si ses raisons sont reconnues valables ; b) de la moitié de la finance versée, si ses raisons ne sont pas reconnues valables.

Le candidat qui se retire en cours d'examen ou qui échoue a droit au remboursement de la moitié de la finance versée.

#### ART. 51

La Faculté statue sur les équivalences.

#### ART. 52

Dans les cas d'exception, toute décision appartient au Conseil de Faculté.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement, qui remplace celui du 6 mars 1950, entrera en vigueur dès le 15 octobre 1964.

Lausanne, le 3 décembre 1963.

*Le Doyen de la Faculté des lettres :*

D. CHRISTOFF.

*Le Recteur de l'Université :*

H. ZWAHLEN.

Le présent règlement a été approuvé par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 13 janvier 1964.

*Le Chef du Département :*

P. OGUEY.

## TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Chapitre premier : <i>Grades, diplômes, certificats</i> . . . . .	1-5
Chapitre II : <i>Organisation des études</i> . . . . .	6-25
A. Licence ès lettres (diplôme d'Etat) . . . . .	6-10
B. Licence ès lettres (diplôme d'Université) . . . . .	11-16
C. Examen complémentaire de langue . . . . .	17-21
D. Attestation d'examen portant sur une seule des disciplines de la licence . . . . .	22
E. Doctorat ès lettres . . . . .	23-25
Chapitre III : <i>Examens préalables</i> . . . . .	26-37
A. Examen préalable A . . . . .	26-33
B. Examen préalable B . . . . .	34-37
Chapitre IV : <i>Ecole de français moderne</i> . . . . .	38-47
Chapitre V : <i>Finances d'examens</i> . . . . .	48-52